



Counsel: Philippe Casgrain, Q.C., Gérard Dupré and Catherine Pilon for the appellants  
James Wood and Christopher Richter for the respondent

---

27324 2858-0702 QUÉBEC INC. ET LAC D'AMIANTE DU CANADA LTÉE c. LAC D'AMIANTE  
DU QUÉBEC LTÉE

**Procédure - Procédure civile - Preuve - Interrogatoire préalable - Confidentialité des renseignements et documents communiqués - Art. 397 et 398 du Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25 - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle erré en statuant que les renseignements et documents qu'une personne doit dévoiler lors d'un interrogatoire préalable tenu conformément au Code de procédure civile sont confidentiels et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le présent dossier? - Les renseignements et documents que l'intimée a été requise de communiquer en l'espèce doivent-ils demeurer confidentiels?**

Les parties sont des producteurs d'amiante liés par diverses ententes contractuelles. En 1992 et en 1996, l'intimée poursuit les appelantes solidairement pour des sommes respectives de plus de 12 000 000\$ et de plus de 31 000 000\$, en remboursement des frais engagés dans le cadre de poursuites intentées par des victimes de l'amiante.

Après production de leur défense, les appelantes procèdent à l'interrogatoire d'un haut dirigeant de l'intimée. Elles lui demandent de produire la preuve des montants réclamés. L'intimée s'objecte à la production de certains documents mais le juge Richer de la Cour supérieure rejette l'objection le 3 mars 1997. L'intimée collige donc l'information demandée mais précise qu'elle aimerait conclure une entente de confidentialité avec les appelantes afin de s'assurer que les documents ne seront pas divulgués ou remis à des tierces parties. Les appelantes refusent.

Le 22 juillet 1997, l'intimée produit une requête intitulée "Motion to suspend proceedings or order confidential certain documents and information and to declare that documents and information cannot be used for any other purposes than the present action". Le 23 octobre 1997, le juge Barbeau de la Cour supérieure rejette la requête de l'intimée. Le 30 mars 1999, la Cour d'appel accueille à la majorité le pourvoi de l'intimée et déclare que les renseignements et documents qu'elle doit dévoiler sont confidentiels et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la présente action. Le juge Biron, dissident, aurait rejeté le pourvoi. Le 27 janvier 2000, la Cour suprême du Canada accorde la demande d'autorisation d'appel des appelantes.

Origine: Qué.

N° du greffe: 27324

Arrêt de la Cour d'appel: Le 30 mars 1999

Avocats: Mes Philippe Casgrain c.r., Gérard Dupré et Catherine Pilon pour les appelantes  
Mes James Wood et Christopher Richter pour l'intimée

---